

GE_GERICHTE DAS/10/2016 vom 14. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_10_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/10/2016 du 14 mai 2009

IT: GE_GERICHTE DAS/10/2016 del 14 maggio 2009

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

La Chambre de surveillance de la Cour de justice est compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection (art. 53 al. 1 LaCC).

La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas aux procédures devant le Tribunal de protection (art. 41 al. 1 LaCC).

1.2.1 Lors de l'audience du 11 janvier 2016, A_____ a affirmé avoir voulu recourir contre un refus de sortie définitive. Or, la dernière décision rendue par le Tribunal de protection portant sur une telle demande date du 10 décembre 2015 et a été reçue par A_____ le 14 décembre 2015, de sorte que le délai de recours est arrivé à échéance le 24 décembre 2015. Le recours formé le 28 décembre 2015, en tant qu'il est dirigé contre la décision du 10 décembre 2015, est par conséquent tardif et sera déclaré irrecevable.

1.2.2 En revanche, le recours formé par A_____ est recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue par le Tribunal de protection le 22 décembre 2015, puisqu'il respecte le délai de dix jours prévu à l'art. 450b al. 2 CC.

E. 2.1

Si la procédure prend fin pour d'autres raisons (qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement) sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC).

- 6/7 -

C/1645/2009-CS

Le Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile donne notamment pour exemples la disparition de l'objet litigieux et la levée de la poursuite dans un procès en revendication (Message CPC, 6953). On y assimile classiquement l'hypothèse où la partie instante a obtenu satisfaction depuis l'ouverture de la procédure (cf. ATF 136 III 497, JdT 2010 I 358 : libération avant droit connu sur un recours contre une privation de liberté à des fins d'assistance).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la décision du 22 décembre 2015 du Tribunal de protection refusait les demandes d'autorisation de sortir de B_____ présentées par le recourant pour les 21, 24 et

31 décembre. Ces dates étant désormais passées, la procédure de recours est devenue sans objet, puisque même si le refus d'autoriser les sorties sollicitées devait, à l'examen, se révéler infondé, l'écoulement du temps rendrait dénuée de portée une telle constatation.

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré sans objet.

Par ailleurs et pour les raisons qui seront brièvement exposées ci-après, si la Chambre de surveillance était entrée en matière sur le fond du recours, elle n'aurait pu que confirmer la décision querellée.

E. 3.1

Lorsqu'une personne est placée à des fins d'assistance sur décision du Tribunal de protection, les sorties temporaires doivent être autorisées par ce même Tribunal (art. 69 al. 2 et 5 al. 1 let. v LaCC).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, A_____ est hospitalisé à B_____ de manière quasiment continue depuis le mois d'octobre 2013. Depuis lors et en dépit des traitements qui lui ont été prodigués, son état reste préoccupant. Le recourant semble en effet n'avoir pris aucune conscience de sa maladie et de l'effet délétère des stupéfiants qu'il persiste à consommer durant ses très nombreuses fugues. Compte tenu de cette attitude, c'est à juste titre que les autorisations de sortie sollicitées par A_____ lui ont été refusées par le Tribunal de protection, le recourant n'étant pas en mesure, lorsqu'il se trouve hors de l'enceinte de B_____, d'adopter un comportement compatible avec les soins qui lui sont administrés pratiquement sans relâche depuis plus de deux ans.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/1645/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/5326/2015 du 10 décembre 2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1645/2009-3. Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/5553/2015 du 22 décembre 2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1645/2009-3. Au fond : Constate que le recours est devenu sans objet. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Angela FERRECCHIA PICCOLI, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Angela FERRECCHIA PICCOLI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.